



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le programme régional de la forêt et du
bois d’Occitanie**

n°Ae : 2018-91

Avis délibéré n° 2018-91 adopté lors de la séance du 16 janvier 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 19 janvier 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Occitanie.

Étaient présents et ont délibéré : Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Christine Jean, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie,

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert, Annie Viu

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Région Occitanie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 octobre 2018

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 octobre 2018 :

- les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées orientales, le préfet de la région Occitanie ayant transmis sa contribution le 7 janvier 2019 et le préfet de l'Aveyron ayant transmis sa contribution le 26 novembre 2018,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.*

Sur le rapport d'Éric Vindimian et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

¹ Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Occitanie, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec les autres services de l'Etat et les acteurs de la filière forêt bois.

Le PRFB d'Occitanie se dote de cinq orientations :

1. *Faire évoluer la gestion forestière pour faire face aux changements globaux ;*
2. *Assurer un approvisionnement durable pour développer la filière ;*
3. *Valoriser les bois locaux pour créer de la richesse en région Occitanie ;*
4. *Renforcer et préserver les écosystèmes forestiers, valoriser les services ;*
5. *Conforter une filière forêt bois moteur et dynamique.*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation des écosystèmes forestiers au réchauffement climatique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la conservation de la biodiversité forestière, des écosystèmes aquatiques et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture ;

Bien que les ambitions du plan soient dans l'ensemble favorables à l'environnement et que l'évaluation environnementale analyse le plan en fonction de critères environnementaux, elle reste qualitative en l'absence d'objectifs de mobilisation des bois. La prise en compte de l'environnement par le PRFB ne se traduit pas par un cadrage des documents d'orientation forestière devant assurer sa déclinaison opérationnelle sur le terrain, ni par le cadrage de leur évaluation environnementale ce qui, à l'instar du lien PNFB/PRFB, permettrait une meilleure prise en compte concrète des mesures du PRFB.

L'Ae recommande principalement :

- d'explicitier pour l'enquête publique la distinction entre les objectifs et actions du PRFB et les objectifs opérationnels correspondant aux enjeux environnementaux ;
- de faire converger les indicateurs du PRFB et ceux proposés dans l'évaluation environnementale ;
- d'introduire des dispositions contraignantes en faveur de la biodiversité après évaluation précise et localisée des enjeux et impacts ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en évaluant formellement si les dispositions mises en place permettent de garantir l'absence d'incidence significative ;
- de calculer l'effet du PRFB sur le bilan carbone de l'Occitanie et de doter le plan d'objectifs chiffrés dans ce domaine.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du programme régional forêt-bois de la région Occitanie (PRFB) 2019–2029, élaboré conjointement par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et le conseil régional, en associant l'ensemble de la filière forêt-bois d'Occitanie, les associations environnementales et les différents usagers de la forêt. Le PRFB est prévu, en accord avec les textes, pour une durée de dix ans.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration : cette présentation est issue des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Le cadre procédural dans lequel s'inscrit le plan est également rappelé, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de PRFB et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du PRFB

Le programme régional forêt-bois soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison du plan national forêt-bois (PNFB) en région Occitanie.

1.2 Contexte réglementaire

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a introduit dans le code forestier la mise en place d'un programme national forêt bois (PNFB) qui précise les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans, et prévoit sa déclinaison² sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le PNFB 2016–2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un portant sur son cadrage préalable³, l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public⁴.

Le PNFB 2016–2026, approuvé le 10 février 2017, identifie les objectifs de la politique forestière pour les dix prochaines années pour en « *initier la transition* » :

- *créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;*
- *répondre aux attentes des citoyens et intégrer la politique forestière à des projets de territoires ;*

² L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois ».

³ [Avis Ae n°2015-86](#)

⁴ [Avis Ae n°2016-031](#)

- *conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;*
- *développer des synergies entre forêt et industrie.*

Plus précisément, le PNFB vise à augmenter de 12 millions de m³ à l'horizon 2026 le volume annuel moyen prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m³) pour porter le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %⁵ à 65 %. Il propose une déclinaison régionale chiffrée de ces objectifs.

Programme régional de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier définit les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- *il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs,*
- *il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,*
- *il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,*
- *il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvocynégétique⁶,*
- *il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,*
- *il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.*

Le PNFB décrit par ailleurs plus en détail la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu d'un PRFB qui doit définir :

- *les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels ;*
- *les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie). Le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse » ;*
- *les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers ;*
- *la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques ;*
- *les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré ;*
- *le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux ;*
- *les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.*

⁵ Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite)

⁶ L'équilibre agro-sylvocynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

Le PRFB remplace les orientations régionales forestières⁷ (ORF) ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier⁸ et donne un cadrage opérationnel pour les documents d'orientation forestière que sont :

- *les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;*
- *les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;*
- *les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées qui se situent en amont de la réalisation des plans simples de gestion (PSG).*

1.3 Contexte forestier régional

La forêt occitane couvre 2,674 millions d'hectares ha (source IGN 2014 – forêts de production et peupleraies de surface > 0,5 ha), ce qui correspond à un taux de boisement régional de 36 % (moyenne nationale : 30 %). La surface totale forestière régionale a progressé de 35,7 % entre 1983 et 2012 passant de 1,96 à 2,66 millions d'hectares (moyenne nationale : 20 %), soit 1,2 %/an en moyenne, surtout dans les départements de l'arc méditerranéen.

Elle est très morcelée (on compte 430 000 propriétaires forestiers), à 79 % privée et à 9 % domaniale. Moins d'un huitième des forêts privées disposent d'un plan simple de gestion quand un quart devraient en bénéficier⁹. Les forêts publiques ne relèvent pas systématiquement du régime forestier ; celles en bénéficiant disposent de documents d'aménagement.

Les feuillus représentent 72 % des surfaces forestières (en particulier le chêne pubescent, le hêtre et les chênes sessile et pédonculé) tandis que les résineux (notamment le pin à crochet, le pin d'Alep, le sapin pectiné, le pin sylvestre et, introduits, le douglas et l'épicéa) représentent 18 %, le reste étant constitué de peuplements mixtes. Plus de 58 % des forêts sont situées en montagne. Ces dernières, situées pour 68 % dans le Massif Central et pour 32 % dans les Pyrénées, présentant des contraintes en termes d'accès et de croissance.

Le volume de bois sur pied (hors peupleraies) est estimé à 316,4 millions de m³ (données 2014) soit 130 m³/ha (variant de 41 à 169 selon les massifs ; il était de 90 en 1983). Il est à 74 % en forêt privée et 12 % en forêt domaniale. Le volume moyen à l'hectare est plus élevé en forêt domaniale et dans les forêts privées bénéficiant d'un plan simple de gestion (plus de 180 m³/ha).

⁷ Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>

⁸ L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB

⁹ L'article L.312-1 du Code forestier et le décret du 21 mai 2011 prévoient l'obligation de réaliser un PSG pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contiguës à celle-ci. En Occitanie cela représente 445 000 ha sur les 2 000 000 ha de forêt privée, seuls 220 000 ha font l'objet d'un plan simple de gestion.

La récolte, de l'ordre de 10 millions de m³ par an, représente 39 % de l'accroissement naturel des forêts, selon les données IGN 2016. Les rapporteurs ont cependant été informés que la construction de cet indicateur pouvait conduire à sous-estimer les volumes prélevés. Ce taux de prélèvement par rapport à l'accroissement naturel est de 53 % en résineux et 26 % en feuillus.

Les récoltes se répartissent à 47 % pour le bois d'œuvre, 33 % pour le bois d'industrie, et 20 % pour le bois énergie en forte progression, notamment du fait d'un développement important des chaufferies bois collectives et industrielles et également de la consommation de bois des particuliers.

La production de sciages est en baisse, notamment pour le feuillu. Les entreprises de la seconde transformation s'approvisionnent essentiellement en dehors de la région voire à l'étranger.

La filière représente en enjeu fort dans l'équilibre des territoires régionaux.

Le dossier indique que le taux de certification des forêts est une préoccupation pour le développement de l'activité industrielle du fait des demandes croissantes du marché pour des produits certifiés (FSC¹⁰ ou PEFC¹¹).

1.4 Présentation du projet de PRFB

1.4.1 Démarche d'élaboration du programme régional forêt-bois

Le dossier indique que le PRFB d'Occitanie a fait l'objet d'une élaboration collective en 2018, en s'appuyant sur la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) et quatre groupes de travail thématiques en émanant, ayant progressé sur la base de réunions et de contributions écrites. Il a bénéficié également des réflexions du comité paritaire sylvocynégétique qui s'est réuni dans le même temps ; les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du contrat de filière 2019-2021 ont bénéficié de celles menées dans le cadre de l'élaboration du PRFB.

Le dossier présente des éléments qualitatifs et quelques éléments quantitatifs de bilan des actions mises en œuvre en application des documents auxquels le PRFB se substitue, à savoir les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon (le dossier indique qu'il est impossible d'assurer un bilan quantitatif des orientations forestières). Il précise en quoi ces analyses ont alimenté les réflexions du PRFB.

1.4.2 Contenu du programme régional forêt-bois

Le document d'une centaine de pages présente successivement le contexte d'élaboration du PRFB, la filière forêt-bois en Occitanie, les cinq orientations du PRFB, le plan d'action associé et la mise en œuvre et le suivi du PRFB.

¹⁰ Le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil de Soutien de la Forêt) est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

¹¹ Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

Les cinq orientations sont déclinées au total en 30 actions, chacune objet d'une fiche descriptive (orientation de rattachement, enjeux, description de l'action, livrables principaux et calendrier associé, analyse au titre de l'évaluation environnementale, principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre, mécanismes de financement prévisionnels).

La partie relative à la mise en œuvre et au suivi précise l'articulation entre le PRFB et le schéma régional de gestion sylvicole, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement, dressant le tableau des questions à renseigner pour apprécier la conformité de ces derniers au PRFB et les références aux fiches action concernées. Le dossier précise que le PRFB constitue un « *cadre d'utilisation des moyens financiers publics (européens, nationaux, régionaux, locaux)* ». Le besoin d'engager « *un travail approfondi d'ingénierie financière* », transversal aux financements annoncés dans les fiches action, est relevé. Les priorités de financement du conseil régional sont affichées.

Dix « indicateurs clés du PRFB » sont listés, décrits et assortis d'objectifs chiffrés. Ils seront analysés annuellement dans le cadre du suivi du PRFB assuré par la CRFB, conjointement à celui du contrat de filière.

De facture claire et lisible, le programme ne répond pas à l'intégralité des préconisations du PNFB en termes de contenu minimal attendu et l'annonce clairement : sont notamment manquants le schéma d'itinéraires de desserte de ressources forestières (inclus dans les fiches 2.1 et 2.2), la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires (à effectuer à l'échelle de chaque massif) et la définition de la feuille de route en matière de plantation (inclue dans la fiche 1.4).

Le maître d'ouvrage a indiqué bénéficier depuis peu des résultats d'une étude plus précise relative à la mobilisation des bois lui permettant d'afficher des volumes actuels de prélèvements fiabilisés, par massif. Elle lui permettrait d'afficher, au-delà des taux de prélèvements supplémentaires, des volumes de prélèvements et donc de quantifier les objectifs associés, si nécessaire d'ajuster les taux annoncés et de déployer une méthode de suivi des prélèvements annuels adaptée au suivi du PRFB. L'indicateur utilisé jusqu'à présent, fondé sur un suivi annuel de 3 500 placettes, présentait en effet un intervalle de confiance trop important : 1,5 millions de m³ pour une valeur affichée pour l'indicateur de 2 millions de m³ prélevés. Le PRFB prévoit un niveau de prélèvement accru de 8 à 31 % à l'horizon 2029.

L'Ae recommande de compléter et préciser l'état des lieux et les objectifs du PRFB, en les quantifiant, au vu des résultats de la récente étude diligentée sur les prélèvements de bois.

Au regard de l'exercice demandé et de ses objectifs, l'échelle du massif apparaît pour l'Ae une première étape pertinente. La seconde étape pourrait être la finalisation des éléments manquants et donner lieu alors à une actualisation du PRFB. Cette actualisation constituerait une modification qui pourrait donner lieu à une mise à jour de son évaluation environnementale

1.5 Procédures relatives au PRFB

L'article D. 122-1-2 du code forestier prévoit que les programmes régionaux de la forêt et du bois font l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article L. 122-1 du code forestier, le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Selon l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) – l'Ae – est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- l'adaptation des écosystèmes forestiers au réchauffement climatique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la conservation pérenne de la biodiversité forestière, des écosystèmes aquatiques auxquels la forêt apporte une protection et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

Pour l'Ae, la capacité du PRFB à définir un cadre précis, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, pour la révision des documents d'orientation forestière qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, constitue également un enjeu majeur, ce qui, à l'instar du lien PNFB/PRFB, permettrait une meilleure prise en compte concrète des mesures du PRFB.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Observations d'ordre général

Si les deux documents sont didactiques, équilibrés et bien proportionnés, ils ont cependant manqué d'une relecture attentive : ils sont illustrés de cartes et schémas de piètre définition, parfois sans légende, et sont en outre émaillés de fautes d'orthographe¹². Le tableau présentant les surfaces forestières par département ne mentionne pas l'Aveyron. L'enjeu numéro 12 a « glissé » au milieu de la description du suivant. Leur pagination présente des erreurs. L'ensemble compromet la compréhension des propos.

¹² Par exemple : « sillage » pour sciage, « par » pour « part », « favorisation »,

L'Ae recommande d'améliorer les illustrations et l'orthographe du dossier avant présentation à l'enquête publique.

2.2 Articulation du PRFB avec d'autres plans, documents ou programmes

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le programme régional de la forêt et du bois définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

L'évaluation environnementale passe en revue les différents plans et schémas, d'échelle nationale, régionale, départementale ou de bassin et locale ou territoriale. Les analyses restent à l'échelle des objectifs sans entrer dans la précision des actions programmées. L'analyse de l'articulation de ces documents avec le PRFB consiste en un rappel réglementaire (compatibilité, prise en compte, objectifs...) et en l'identification de telle ou telle fiche action ou sous action(s) traitant du sujet concerné.

Toutefois, certaines fiches actions sont mentionnées dans l'analyse, en référence aux objectifs des documents mentionnés, et d'autres ne le sont pas sans que la logique y prévalant apparaisse clairement, par exemple :

- concernant la trame verte et bleue (TVB), l'analyse mentionne en réponse à l'objectif 1 de la TVB (de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique) la fiche action 4.1, sans mentionner les fiches 1.3, 1.4, 1.5, 2.2, 4.2 à 4.8,
- concernant le SRCAE Midi-Pyrénées, l'analyse mentionne en réponse à l'objectif 2 du SRCAE de réduire les émissions de gaz à effet de serre la seule fiche 4.2 sans mentionner les fiches 1.3 et 1.4,
- concernant le plan de prévention des forêts contre les incendies, l'analyse mentionne la seule fiche 4.5 « coordonner la politique DFCI à l'échelle régionale » sans référence aux fiches 1.3 et 1.4 traitant des choix des essences et des opérations sylvicoles en forêt.

Cette analyse incomplète de l'articulation avec d'autres plans, programmes et documents, témoigne d'une appréhension sans transversalité des actions inscrites au PRFB qui peut s'avérer dommageable pour l'évaluation du PRFB, voire pour sa mise en œuvre ultérieure.

L'analyse de l'articulation du PRFB avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée est succincte, ce qui laisse présager que le PRFB présente peu de développements dans le domaine de l'eau.

Le dossier ne conclut pas sur la compatibilité ou sur le degré d'articulation de chacun de ces différents plans et schémas et du PRFB.

L'Ae recommande de préciser l'articulation avec les autres plans et programmes en termes de cohérence, compatibilité ou conformité et d'approfondir la contribution du PRFB à l'atteinte des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2.3 Analyse de l'état initial

2.3.1 Méthodologie générale

L'analyse de l'état initial prend en compte le principe de proportionnalité et d'objectivité en s'appuyant sur des documents indépendants de la filière bois. Ainsi sont définies dans un premier temps des thématiques environnementales conformes à la note de cadrage sur l'évaluation environnementale stratégique¹³ éditée par le Cerema¹⁴ puis, celles-ci sont revues à l'aune des spécificités du plan et de l'avis de l'Ae **Erreur ! Signet non défini.** sur le PNFB.

Ces thématiques sont ensuite hiérarchisées selon trois niveaux de priorité « 1-prioritaire », « 2-importante », « 3-moins sensible » que nous rappellerons dans la suite de cet avis.

Onze thématiques sont en priorité 1, cinq en priorité 2 et seuls les risques technologiques et les déchets sont en troisième priorité. Le dossier cite l'extrait de l'avis de l'Ae sur le PNFB qui a fondé cette hiérarchisation, à savoir le « *maintien des fonctionnalités écologiques de la forêt, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité et du paysage, la contribution de la forêt à l'économie du territoire, aux objectifs énergétiques de la France et au stockage du carbone en forêt et dans le bois* ».

Le niveau d'enjeu (faible, moyen ou fort) est ensuite défini pour chacun des massifs forestiers et pour chacune des thématiques en tenant compte, lorsque cela induit une sensibilité particulière, de l'accroissement du taux de prélèvement en bois prévu par le PRFB. L'Ae observe que le volume absolu prélevé par unité de surface est plus intéressant que l'augmentation du taux de prélèvement pour caractériser le niveau d'enjeu¹⁵, notamment pour les impacts directement en lien avec le volume et les surfaces de bois mobilisés : milieux naturels, sols et sous-sols, mouvements de terrain, mais aussi qualité de l'air et stockage du carbone.

Dix-huit thématiques environnementales sont ainsi recensées, classées en cinq grandes thématiques (milieu naturel, milieu physique, risques, milieu humain, changement climatique). Pour chacune sont présentés : l'état actuel, les pressions humaines, les tendances, les risques et, par massif, le ou les enjeux associés.

¹³ [Cerema, 2015. Préconisations sur l'évaluation environnementale stratégique](#)

¹⁴ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

¹⁵ Il a été expliqué oralement aux rapporteurs que du fait des fortes incertitudes sur les volumes estimés par l'IGN, il a été jugé préférable d'utiliser les objectifs d'accroissement de production.

A défaut de justifier le choix de l'augmentation du taux de prélèvement de bois pour le paramétrage du niveau d'enjeu, l'Ae recommande d'utiliser la valeur absolue de ce niveau de prélèvement et, le cas échéant, de revoir les niveaux d'enjeu par massif en fonction de cette valeur absolue.

2.3.2 Milieu naturel

Habitats, périmètres de protection et continuités écologiques (thématique prioritaire)

La description des habitats forestiers s'appuie sur la notion de sylvo-éco-région qui constitue une zone d'habitat forestier homogène sur le plan sylvicole et écologique. Ces zones s'inscrivent au sein de grandes régions écologiques (Greco). La région qui recouvre quatre Greco est ainsi découpée en 21 sylvo-éco-régions présentées sur la carte figure 1.

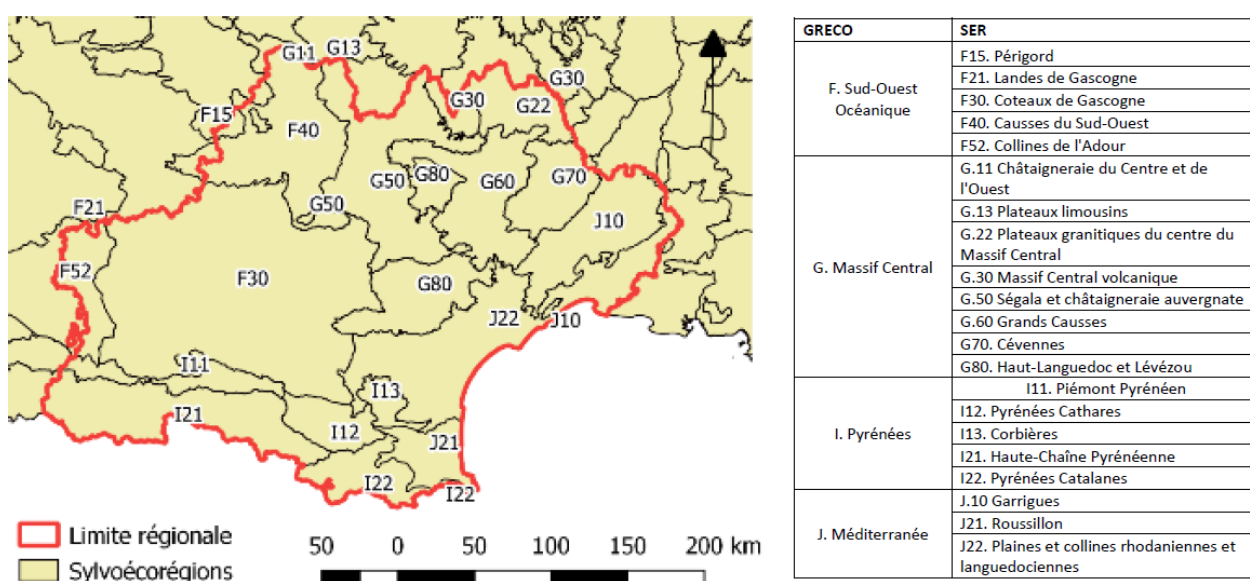


Figure 1 : Carte des sylvo-éco-régions d'Occitanie. (Source dossier)

D'après le dossier, plusieurs forêts anciennes sont présentes, représentant 7 000 ha, dont les trois quarts bénéficient d'une mesure de protection : deux parcs nationaux¹⁶, sept parcs naturels régionaux¹⁷, 264 sites Natura 2000¹⁸, 2183 Znieff¹⁹ représentant 39,4 % de la surface régionale, 43 réserves naturelles, neuf réserves de biosphère²⁰, deux réserves nationales de chasse et de faune sauvage, plusieurs réserves biologiques de l'Office national des

¹⁶ Deux parcs nationaux : les Cévennes et les Pyrénées

¹⁷ Six parcs naturels régionaux (PNR) d'Occitanie sont mentionnés dans le dossier : Causses du Quercy, Grands Causses, Haut-Languedoc, Pyrénées ariégeoise, Narbonnaise en Méditerranée et Pyrénées Catalanes. Le parc de l'Aubrac, labellisé le 23 mai 2018 n'est pas mentionné, ni cartographié.

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁰ Le [site de l'Unesco](#) qui recense les réserves de biosphère n'en compte que quatre en Occitanie

forêts (ONF) et arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Il est précisé que les sites Natura 2000 comptent 98 habitats communautaires dont 45 typiquement forestiers sont listés dans le dossier. Les trames vertes et bleues des deux schémas régionaux de cohérence écologique des deux ex régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sont également fournies.

Les pressions et risques sur ces milieux naturels sont liés à une tendance à planter des peuplements mono-spécifiques rajeunis et homogènes et à la fermeture des milieux. La tendance est à l'augmentation de la surface forestière qui a doublé en un siècle et à l'accroissement des risques.

Espèces (thématique prioritaire)

Le dossier insiste sur la dégradation de la biodiversité constatée dans la région Occitanie, sous l'effet notamment de la pression démographique, Cinquante mille nouveaux arrivants sont en effet accueillis chaque année, ce qui entraîne une pression foncière élevée sur les habitats naturels. Les questions d'espèces exotiques envahissantes, de rupture des continuités écologiques, d'exploitation des espèces sauvages, de pollution, de réchauffement climatique et de déprise agricole sont particulièrement préoccupantes dans la région.

La forêt est majoritairement feuillue (à 77 %) avec le chêne pubescent et le hêtre comme essences dominantes. On note la présence dans l'Hérault du Pin de Salzmann qui est une des essences les plus rares de France. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN) souligne qu'« *il s'agit d'une essence endémique du nord-ouest du bassin méditerranéen limité à la France et l'Espagne, et dont la région Occitanie porte la responsabilité essentielle pour la France* ». L'inventaire national du patrimoine naturel recense 1 029 espèces floristiques menacées pour la seule partie ouest de l'Occitanie. Plusieurs espèces faunistiques remarquables sont également présentes, le dossier identifie celles qui sont plus particulièrement sensibles à la sylviculture et explicite les pratiques qui sont favorables ou défavorables à certains traits de vie²¹ de ces espèces (survie, reproduction, alimentation...).

Plusieurs espèces ou sous-espèces endémiques pyrénéennes sont citées comme l'Euprocte des Pyrénées, le Desman des Pyrénées, les Lézards des Pyrénées, la Perdrix grise des Pyrénées, le Grand tétras (sous-espèce aquitanicus), le Lagopède des Pyrénées.

Le dossier insiste également sur les espèces liées aux bois sénescents et au bois mort qui représentent, d'après le dossier, jusqu'à 30 % de la biodiversité : chauves-souris, pics, insectes xylophages. Il souligne l'importance des espèces communes.

La question de l'équilibre sylvocynégétique (voir note 6) est abordée en explicitant les espèces en jeu tant du côté du gibier que des essences forestières. Il est affirmé que : « *compte tenu de l'absence de prédateur, le seul moyen de maîtriser la reproduction des*

²¹ Dans le domaine de l'écologie et de l'évolution, les « traits biologiques », « traits de vie » ou traits écologiques d'une espèce ou d'une communauté d'espèce sont des descripteurs biologiques et comportementaux quantitatifs (respiration, croissance, mode/rythme/stratégie de reproduction et alimentation) ou écologiques (préférence de température, dureté, pH, etc.) étudiés aux échelles spatiales de l'habitat et du paysage. (Source Wikipedia)

différentes espèces de grand gibier est la pratique de la chasse ». Pour l'Ae, cette assertion mériterait d'être nuancée par la prise en compte de l'effet du retour des prédateurs.

L'enjeu identifié est lié à la conciliation des activités humaines avec le cycle de vie des espèces. Cet enjeu est spécifié par massif en tenant compte de l'augmentation attendue des prélèvements de bois et de la présence des espèces à enjeu. Le choix du seuil de 20 espèces patrimoniales présidant à la détermination d'un enjeu fort n'est pas expliqué.

2.3.3 Milieu physique

Qualité de l'air (thématique importante)

Le dossier explicite bien les bénéfices environnementaux de la forêt du fait du stockage de dioxyde de carbone et de piégeage de particules et les impacts liés à la combustion du bois. La qualité de l'air est résumée par les durées annuelles où cette qualité est bonne, médiocre ou mauvaise. Il serait préférable de cartographier le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires de qualité de l'air et des objectifs de qualité proposés par l'organisation mondiale de la santé. Le chauffage domestique au bois est responsable, avec les feux de forêt, de ces pollutions aéroparticulaires dans les zones rurales et notamment dans les vallées pyrénéennes. L'enjeu n'est cependant ni territorialisé, ni qualifié de fort dans ces vallées sans que le dossier explique pourquoi.

Sols et sous-sols (thématique prioritaire)

Le dossier analyse de façon pertinente les risques que les pratiques sylvicoles peuvent engendrer pour les sols en fonction notamment de la couverture par les rémanents. Il souligne la fragilité des sols en montagne, peu épais et sensibles à l'érosion. En Occitanie, 120 000 ha de sols de montagne sont dégradés et ont besoin d'être restaurés. Le dossier classe les essences selon le niveau de risque qu'elles induisent, du plus élevé pour l'épicéa et le pin sylvestre au plus faible pour les feuillus.

L'analyse par massif est centrée sur le risque de compactage des sols et semble ne pas inclure de considération sur l'ensemble des pratiques sylvicoles. Elle relève un seul enjeu fort, celui que présentent les sols forestiers des Causses du Quercy, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit du seul massif à la fois vulnérable et objet d'une forte augmentation des prélèvements. Ce choix, que l'Ae a critiqué supra, induit une contradiction entre le constat de dégradation des sols montagneux, notamment pyrénéens et le niveau d'enjeu moyen qui leur est attribué.

Le seuil de 50 % de sols brunifiés²² dans la qualification de l'enjeu n'est en outre pas expliqué.

L'Ae recommande de justifier le choix du seul critère de compactage pour qualifier les enjeux concernant les sols par massif et de revoir l'attribution d'un enjeu moyen pour les sols de montagne.

²² Humus à turnover rapide résultant du processus d'insolubilisation par le fer (MULL), formation par "acidolyse" d'un horizon d'altération où dominant les argiles "transformées", et associées à du fer hydraté en grande partie amorphe. (Source Wikipedia)

Ressources en eau (thématique importante)

L'évaluation environnementale fait le constat d'une dégradation localisée de la qualité des eaux en Occitanie sous l'influence des pratiques agricoles qui induisent dans les zones karstiques une pollution diffuse des eaux par les nitrates et les pesticides. Elle observe que la forêt joue un rôle important dans l'épuration des eaux dans la mesure où les pratiques sylvicoles maîtrisent leurs propres émissions polluantes. Elle ne mentionne pas la situation en termes de traitements potentiellement pratiqués en forêt et sur les bois (en forêt et dans les parcs)²³. Elle ne mentionne pas non plus le rôle positif des ripisylves.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par la description de la situation des traitements pratiqués en forêt et sur les bois et par l'analyse du rôle des ripisylves pour la réduction des pollutions des eaux.

Les niveaux d'enjeu forts ont été attribués aux zones karstiques. Si l'évaluation environnementale mentionne la présence de stations d'épuration inefficaces, le dossier elle ne les localise pas et n'en donne pas les raisons. Elle n'évoque pas non plus l'impact potentiel des entreprises de la seconde transformation (papeterie, ameublement notamment).

2.3.4 Risques

Feux de forêt (thématique prioritaire) Erreur ! Signet non défini.

Le dossier souligne à juste titre la forte vulnérabilité de la forêt aux incendies dans la partie méditerranéenne de la région. L'analyse par massif confirme cette considération générale : seule la forêt de Gascogne et Garonne présente un enjeu faible. La période à risque est la période estivale du fait de la sécheresse et de la surfréquentation. Il est indiqué que les estivants ont des comportements plus générateurs de risques du fait de leur méconnaissance de la forêt, ce qui mériterait d'être étayé par des statistiques sur les causes des départs de feu.

L'Ae recommande de justifier par des résultats statistiques le rôle attribué aux estivants dans le risque d'incendie de forêt.

Mouvements de terrains (thématique importante)

Les risques de mouvements de terrain sont forts en zone de montagne. Le dossier souligne l'importance du couvert forestier et des politiques de restauration des terrains en montagne pour maîtriser ces risques. Il est précisé que certaines pratiques sylvicoles intensives en zone à forte pente peuvent au contraire les accroître. Les enjeux ne sont jugés forts que dans la haute chaîne pyrénéenne et les Pyrénées catalanes. Curieusement, tandis que l'analyse préalable indiquait un risque fort dans les départements du Gard et de la Lozère, la sensibilité associée aux massifs Aubrac et Margeride, Cévennes et Grands Causses est « faible ».

L'Ae recommande de mettre en cohérence la détermination par massif de la sensibilité vis-à-vis des mouvements de terrain avec celle des risques identifiés par département.

²³ Les rapporteurs ont néanmoins été informés oralement que de telles pratiques ne semblent pas exister dans la région, ce qui mériterait d'être porté au dossier.

Tempêtes et inondations (thématique importante)

Le dossier indique que les tempêtes constituent le risque le plus important pour les forêts, en Occitanie, causant 51 % des pertes forestières.

Les pratiques forestières qui favorisent les inondations et le transport de matières solides, notamment en milieu montagnard sont présentées : ornières laissées par les engins, coupes rases, stockage du bois près des cours d'eau gênant l'écoulement de l'eau, etc. Le risque d'inondation, particulièrement prégnant dans l'est de la région où les communes sont concernées à 100 % dans le Gard, 85 % dans l'Hérault et 82 % dans les Pyrénées-Orientales, implique de maintenir un couvert forestier pour le diminuer.

Santé des peuplements forestiers (thématique prioritaire)

La liste des espèces pathogènes pour les forêts est fournie et le niveau d'enjeu est évalué pour chacun des massifs. L'enjeu est considéré comme fort dans les massifs présentant déjà des signes de dépérissement. Il est indiqué que le réchauffement climatique peut aggraver ces phénomènes. Il n'est pas fourni d'indication sur les moyens de lutte employés²⁴.

2.3.5 Milieu humain

Santé humaine (thématique importante)

Le rôle de la combustion du bois dans la pollution particulaire et ses conséquences sur la santé humaine sont rappelés. Il est également indiqué que l'incidence de la maladie de Lyme, dont les tiques sont les vecteurs en forêt est de 92/100 000 soit le double de la moyenne nationale. La forêt est également source d'allergènes, dont les pollens et les chenilles processionnaires. Le dossier insiste également sur le rôle positif de la forêt par son caractère récréatif pour ses visiteurs.

Sites et paysages (thématique prioritaire)

Sont mentionnés le caractère fermé et monotone des paysages de forêts de résineux monospécifiques, la modification des paysages liée à l'accroissement de la forêt au détriment des pâturages et l'effet des coupes rases sur le paysage. Certains massifs sont situés dans des parcs ou sites inscrits au patrimoine mondial, Grands Causses, Causses du Quercy, Cévennes ; la question paysagère y est un enjeu fort.

Sont pris en compte dans l'analyse les sites classés et les sites du patrimoine de l'Unesco (le Canal du Midi aurait cependant été oublié). L'enjeu ne semble y être fort qu'en zones de montagne. Le dossier n'aborde pas les dynamiques d'urbanisation, ni les installations industrielles en forêt (parcs photovoltaïques ou éoliens par exemple).

Gestion de l'espace (thématique prioritaire)

La surface forestière diminue dans cinq départements ; cette baisse n'est pas considérée comme un enjeu. La perte de diversité des peuplements n'apparaît pas au nombre des pres-

²⁴ Les rapporteurs ont été informés de l'absence d'utilisation de produits chimiques même si le fait de les interdire ne serait pas consensuel.

sions alors qu'elle constitue une source majeure de banalisation, et réduit la résilience de la forêt qui dépend de la diversité génétique des essences. Enfin, cet enjeu n'est pas territorialisé, or rien ne permet de penser que la gestion de l'espace est identique quel que soit le massif considéré.

L'Ae recommande d'approfondir la question de la diversité des peuplements et de territorialiser l'enjeu de gestion de l'espace.

2.3.6 Changement climatique

Énergies renouvelables (thématique prioritaire)

Quarante-cinq pour cent des 3,8 millions de mètres cubes de bois récoltés en Occitanie sont brûlés par les particuliers et les chaufferies à biomasse. Le bois contribue ainsi à 9 % de la consommation énergétique de la région soit les trois-quarts des énergies renouvelables. La récolte augmente en moyenne de 7 % par an. Le dossier insiste sur l'importance de cette ressource renouvelable dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Stockage du carbone (thématique prioritaire)

Le stockage de carbone dans les sols forestiers et le bois est analysé à l'aune du vieillissement des massifs forestiers. Il est indiqué que les forêts matures ont une capacité de stockage moindre que celles qui sont en croissance, ce qui ne semble pas significatif du fait de la relative jeunesse de la forêt occitane. L'intérêt pour le stockage de l'agroforesterie, soutenue par la Région, est également souligné. L'utilisation du bois, sous forme de bois d'œuvre ou de bois de chauffe modifie également la quantité de carbone stocké. Les éléments théoriques, issus essentiellement de l'Ademe, qui permettent le calcul des quantités d'émissions de gaz à effet de serre évitées sont fournis mais pas le résultat pour la région Occitanie ni par massif.

L'Ae recommande de calculer les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce au stockage au sein de la filière forêt bois à l'échelle de la région Occitanie et de ses massifs forestiers.

Vulnérabilité de la forêt (thématique prioritaire)

L'évaluation environnementale souligne la vulnérabilité des essences forestières au réchauffement climatique qui devrait occasionner une remontée vers le nord et en altitude des essences actuellement présentes en Occitanie. Il est précisé que les forestiers devront être vigilants quant aux profils génétiques qu'ils sélectionneront pour s'adapter. Cette préconisation est propre à une forêt cultivée, régénérée par plantation.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) souligne dans un document transmis à l'Ae que des travaux récents sur les impacts du réchauffement climatique sur la forêt montrent que de nombreuses incertitudes persistent sur l'évolution du climat à l'échelle régionale. En particulier dans les Pyrénées il est fort possible que le réchauffement d'été s'accompagne d'une persistance du froid en hiver qui pourrait conduire à remettre en cause les préconisations de plantation. Il souligne également que les essences présentes dans les régions dont le climat pourrait préfigurer le climat de demain en Occitanie n'y sont pas forcément naturelles. Il « *recommande donc d'avancer avec grande prudence sur les choix d'essences et conseille de s'appuyer sur les essences en place en valorisant la diversité*

pour améliorer la résilience des forêts ». Par ailleurs, « Le CSRPN demande qu'un bilan objectif des introductions et déplacements anciens d'essences soit publié. ».

L'Ae recommande de faire suite aux recommandations du CSRPN concernant notamment le maintien de la biodiversité comme moyen d'accroître la résilience de la forêt au réchauffement climatique.

2.3.7 Les perspectives d'évolution du territoire, sans PRFB

L'évaluation environnementale fait pour chaque item de l'état initial une analyse « tendances évolutives » et « impacts environnementaux pressentis » donnant le sens des évolutions prévisibles, positives ou négatives. Elle présente un scénario de référence ou « évolution de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan », synthèse par thématique de ces éléments d'évolution, qualitatifs, sous forme d'un tableau qui explicite les tendances pour chacun des enjeux mais n'en fournit que très peu de justifications et d'analyses. Elle laisse place à des alternatives diverses non hiérarchisées (cf. 2.5 partie incidences). Ce scénario de référence n'explicite pas non plus la tendance attendue en matière de gestion de la forêt et de son exploitation en l'absence de plan. Par exemple, l'érosion de la biodiversité est supposée se poursuivre sans qu'on puisse comprendre à quelle cause attribuer cette tendance, alors que des conventions internationales visent sa protection et que la France vient de voter une loi de reconquête de la biodiversité qui a pour objectif l'absence de perte nette de biodiversité.

L'Ae recommande de consolider l'analyse du scénario de référence en explicitant ce qui est attendu de la tendance concernant les pratiques sylvicoles et leurs conséquences sur l'environnement.

2.4 Exposé des motifs pour lesquels le PRFB a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le dossier expose le contexte réglementaire, les modalités d'élaboration du programme et la façon dont l'élaboration de l'évaluation environnementale a accompagné celle du PRFB. Il met en avant parmi les fiches actions inscrites au PRFB celles prenant en compte les enjeux environnementaux, les dissociant des autres. Il précise cependant que chaque fiche action a été revue et incrémentée des mesures éviter réduire compenser (ERC) à prendre en compte, ce qui semble conforme à la logique de l'évaluation environnementale et à une juste prise en compte de l'environnement par le PRFB. Un tableau récapitulant les évolutions de chaque fiche action dans le cadre de ce processus permettrait cependant de mieux appréhender l'efficacité de la démarche.

2.5 Analyse des effets probables du PRFB

2.5.1 Méthode d'évaluation des effets

Les incidences sont qualifiées en incidences d'ordre opérationnel ou stratégique. Les impacts de chacune des 18 actions sur les 16 enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial en priorité 1 ou 2 sont décrits et qualifiés : positif ou négatif (et l'analyse distingue les incidences de niveau stratégique fort ou moyen), incertain, neutre.

Les incidences sont de niveau stratégique fort si elles existent quelle que soient les modalités de mise en œuvre de l'action. Elles sont de niveau stratégique moyen si les effets de la mesure dépendent de manière significative de la mise en œuvre ; le dossier indique que l'évaluation complète de l'impact nécessite alors une étude au niveau opérationnel.

La méthodologie est clairement décrite. Des tableaux présentent de façon synthétique, par orientation, les incidences relevées ; ils sont complétés d'une analyse littéraire. Les points de vigilance sont ensuite résumés et leur niveau (moyen ou accru) est apprécié par massif.

Cette analyse reste cependant qualitative ; mis à part les objectifs de mobilisation supplémentaire par massif, aucun élément quantitatif n'est avancé. Le solde de l'impact d'une action ou d'une orientation vis-à-vis d'un enjeu donné n'est pas précisé. L'analyse consiste en une juxtaposition d'incidences négatives, positives, incertaines ou neutres qui ne permet pas réellement de calibrer les impacts le long de la chaîne qui conduit à des impacts bruts aux impacts après évitement et réduction et *in fine* à la détermination des mesures de compensation sur la base des impacts résiduels.

2.5.2 Échelle des analyses et incidences

Le PRFB prend une distance certaine par rapport à des impacts négatifs potentiels : « *le PRFB peut difficilement garantir un contrôle de ces mauvaises pratiques de sylviculture* », « *il s'agit d'impacts très incertains et qui dépendent fortement des gestionnaires, d'où le fait qu'ils n'ont pas été répertoriés* » peut-on lire. Et également « *il y a donc un risque potentiel que la coupe d'arbres dans ces zones engendre une augmentation de ces événements naturels si l'exploitation est mal cadrée* ».

Il précise en outre que l'échelle d'élaboration du PRFB n'a pas permis de définir le niveau de mobilisation supplémentaire à l'échelle de chaque forêt ni les incidences du programme à la parcelle. Même si le niveau du PRFB ne permet pas la finesse d'une analyse précise à l'échelle de chaque boisement ou de chaque massif l'Ae considère qu'une approche semi quantitative est possible et permettrait par exemple d'objectiver éventuellement l'idée soutenue par le PRFB que les impacts positifs compensent les impacts négatifs.

Ces sujets sont développés en 2.6.

2.5.3 Notion de points de vigilance

Des points de vigilance, spécifiques à chaque orientation, sont listés.

Ils concernent certains domaines environnementaux, qui varient selon l'orientation considérée. Ce sont par exemple pour l'orientation 1 : *Faire évoluer la gestion forestière pour faire face aux changements globaux* il s'agit des écosystème, sols et sous-sols, mouvements de terrain, inondation et tempêtes, sites et paysages, gestion de l'espace. Les domaines du stockage de carbone et du changement climatique ne sont pas considérés comme nécessitant des points de vigilance, sans que cela soit expliqué. En outre, par massif concerné, le niveau de vigilance est qualifié soit de modéré soit d'accru, sans que la répartition de cette qualification entre les massifs n'apparaisse clairement ni ne soit justifiée. En particulier, elle peut apparaître manquer de cohérence avec les éléments présentés dans l'état initial : par exemple les points de vigilance associés à l'orientation 4 : *Renforcer et préserver les écosystèmes forestiers, valoriser les services rendus* concernent les feux de forêt, la gestion des

tempêtes et la qualité des eaux. Dans ce dernier domaine, une vigilance accrue est jugée nécessaire dans trois massifs : Causses du Quercy, Garrigues et Pyrénées catalanes. L'état initial témoignait pourtant d'un enjeu fort en matière de qualité des eaux dans six massifs dont les deux premiers sus cités, et d'un enjeu moyen dans les autres, dont les Pyrénées catalanes. Le croisement avec les données de l'état initial en matière de santé des forêts n'est pas plus éclairant.

L'Ae recommande d'expliquer dans le dossier le raisonnement conduisant à la définition des « points de vigilance », à leur résumé et à la cotation de la vigilance nécessaire –modérée ou accrue –selon les massifs.

2.5.4 Synthèse des incidences

Le dossier indique que le PRFB comporte : « une série de fiche actions favorisant la biodiversité, les services écosystémiques et la défense contre les risques naturels. Cette série d'actions à incidences presque exclusivement positives sur l'environnement permet de garantir un niveau certain de protections des milieux forestiers ».

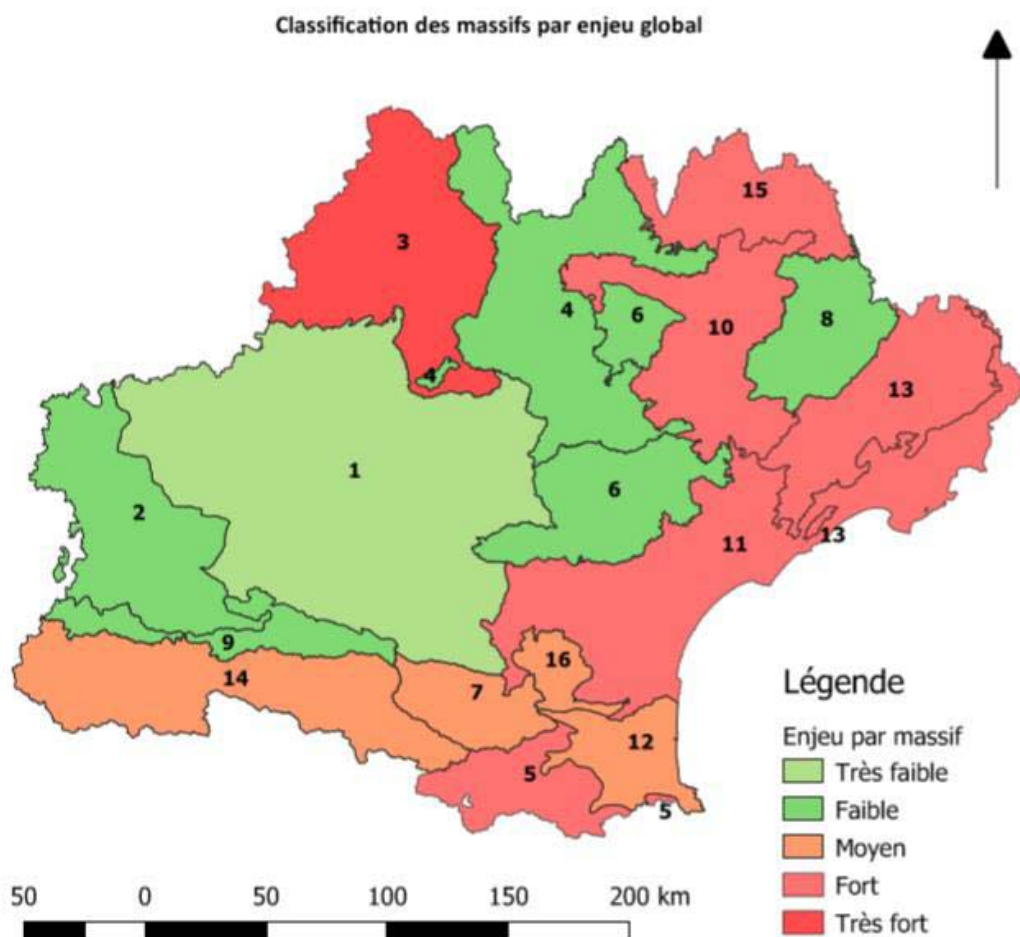


Figure 2 : Cartographie de l'incidence globale du PRFB par massif. La légende évoque des enjeux mais il s'agit bien d'incidences, cette erreur mériterait d'être corrigée. Source dossier.

Une synthèse des incidences est présentée en « grandes forces » et « principaux points de vigilance ». Ces points de vigilance sont relatifs à une rotation plus courte des espèces, aux

changements d'essences (autochtones/allochtones ou feuillus/résineux), à l'exploitation des terrains auparavant peu exploités (en pente, forêt micro-morcelée, etc.) et à celle des gros bois. Le dossier indique qu'ils « *relèvent de la mise en œuvre* ». Les fiches actions concernées sont mentionnées tout comme les domaines affectés. La méthode ayant conduit à retenir des « sous actions » parmi l'ensemble des fiches actions n'est pas fournie. Le fait que les impacts sur le stockage des gaz à effet de serre (GES), la diversité des écosystèmes, l'eau, par exemple, n'apparaissent pas dans cette synthèse des incidences négatives et des vigilances associées n'est donc pas compréhensible.

Le niveau global d'incidence (négative) du PRFB a été « calculé » selon une méthode fournie dans le dossier et cartographiée (cf. figure 50 de l'évaluation environnementale). C'est le seul élément de l'évaluation qui, peu ou prou, hiérarchise les impacts du PRFB entre les massifs.

La synthèse des incidences conclut « *Si une mise en œuvre précautionneuse vis-à-vis de l'environnement est réalisée, les impacts peuvent être fortement réduits.* ».

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comporte un chapitre dédié à l'évaluation des incidences sur les 264 sites du réseau Natura 2000, dont les habitats sont susceptibles d'être affectés par le programme.

La liste des habitats et espèces communautaires présents dans chacun des 264 sites a été dressée ; ont été retenus ceux fortement liés à la gestion forestière et pouvant être touchés par le programme : 45 habitats sur les 98 recensés ont été retenus. La méthodologie ne prend pas en compte les impacts sur les habitats aquatiques qui pourraient être générés par les modalités d'exploitation et l'usage éventuel d'intrants chimiques. Néanmoins, l'analyse des espèces, calquée sur celle du PNFB, a pris en compte la faune des milieux aquatiques. Quelques espèces endémiques ont été ajoutées à la liste établie pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du PNFB ce qui est conforme aux attentes de l'Ae.

Le dossier indique qu'un bilan par massif des enjeux vis-à-vis des zones Natura 2000 a été ensuite dressé, le niveau d'enjeu dépend du nombre de sites Natura 2000 du massif croisé avec l'augmentation du prélèvement de bois. L'Ae observe que ce niveau d'enjeu pourrait aussi tenir compte de la taille des sites Natura 2000, de leur diversité ou de leur richesse en habitats forestiers. Le dossier mentionne ensuite une analyse de la sensibilité propre à chaque massif, classée de faible à forte. Les tableaux par massif n'indiquant pas le niveau d'enjeu, il n'est pas possible de croiser un niveau d'enjeu avec la sensibilité. On peut même se demander si enjeu et sensibilité ne sont pas synonymes. Le tableau 1 page suivante suggère qu'enjeux et sensibilités sont corrélés alors qu'on s'attendrait à ce que le niveau de sensibilité, déterminé par les caractéristiques écologiques des habitats et espèces des sites Natura 2000 vienne pondérer l'enjeu construit à partir des pressions.

Massif	Nb de zones Natura 2000	Prélèvements	Sensibilité (-1, 0, 1)	Enjeu (Nb x Prelev.)
Corbières	6	12%	0	0,72
Adour Astarac Lannemezan	5	15%	0	0,75
Cévennes	12	7%	0	0,84
Haut-Languedoc et Lézou	24	4%	0	0,96
Aubrac et Margeride	5	25%	0	1,25
Piémont Pyrénéen	8	16%	0	1,28
Ségala et châtaigneraie auvergnate	10	14%	0	1,4
Pyrénées cathares	12	20%	0	2,4
Gascogne et Garonne	14	19%	0	2,66
Roussillon	15	20%	0	3
Pyrénées catalanes	21	22%	0	4,62
Haute Chaîne pyrénéenne	36	17%	0	6,12
Garrigues	20	35%	1	7
Causses du Quercy	24	35%	1	8,4
Grands Causses	39	28%	1	10,92
Plaines et collines rhodaniennes et languedocienne	60	50%	1	30

Tableau 1 : Tableau des sensibilités par massif d'après le dossier classé en fonction du niveau d'enjeu calculé par l'Ae comme le produit du nombre de zones Natura 2000 par le taux d'augmentation des prélèvements.

L'Ae recommande de clarifier la distinction entre enjeu et sensibilité des sites Natura 2000 des différents massifs et de construire une matrice qui qualifie le niveau d'enjeu par croisement de la pression de la gestion forestière avec la sensibilité de chaque massif.

Quatre massifs présentent une sensibilité forte et aucun ne présente de sensibilité faible. Les incidences sur les zones Natura 2000 (dans leur ensemble) des actions du PRFB sont ensuite qualifiées pour chaque massif, le plus souvent comme négatives, voire particulièrement négatives ; le dossier précise qu'« *il faudra veiller à préserver les habitats* ». Les aspects positifs avancés reposent essentiellement sur la réouverture de milieux et donc la diversité qui va en découler.

Le dossier conclut que les incidences sont potentielles et d'ordre opérationnel, que tout est question de « balance » et qu'il n'est pas possible de savoir précisément quelles seront les incidences sur chaque site Natura 2000, que l'effectivité des impacts négatifs repose sur les modalités opérationnelles de l'application du PRFB et renvoie aux mesures ERC pour éliminer les incidences résiduelles du PRFB sur les zones Natura 2000.

La partie consacrée à ces mesures indique explicitement : « *Dans les sites Natura 2000, les documents d'objectifs (DOCOB) devront être pris en compte pour définir les choix en matière de gestion et donc de renouvellement ou de plantation. Lorsqu'il n'existe pas de DOCOB, on se tournera vers les recommandations techniques des cahiers d'habitats et d'espèces élaborés par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Les documents opérationnels (DRA, SRA et SRGS) devront détailler ces questions pour les différents massifs.* ».

Le dossier ne conclut cependant pas formellement sur l'absence d'incidences significatives.

L'Ae recommande de préciser comment les mesures du PRFB permettront de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 et d'indiquer quelles mesures permettront de respecter la réglementation si ce n'est pas le cas.

2.7 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le processus de conception du programme sous forme itérative, par rapprochements avec l'évaluation environnementale, a conduit à ce que les mesures d'évitement et de réduction soient mises en place au fur et à mesure de l'élaboration du programme. Elles sont de fait intégrées au programme dont elles améliorent les effets environnementaux. Le dossier précise que le PRFB prend en compte de manière exhaustive toutes les recommandations de l'évaluation environnementale. Cette dernière rend clairement compte des ajustements opérés lors de l'élaboration du programme (et de son évaluation environnementale) pour en réduire les impacts environnementaux : évolution du contenu de certaines fiches action (1.3, 1.6, 5.1 par exemple) et développement des fiches déclinant l'orientation 4 (prévues dès le début du processus).

Il reste que, pour l'Ae, l'absence de démarche d'évaluation quantitative des incidences affaiblit la démonstration des incidences environnementales positives du programme. Il n'est pas possible de vérifier que les impacts positifs compensent les impacts négatifs alors que le dossier tend à utiliser cela pour suggérer que l'impact est globalement positif.

Quelques points appellent en outre des précisions :

« *L'accent est mis sur l'importance des souches, rémanents et bois mort, la préservation des continuités et des îlots de senescence, les forêts matures et anciennes, ainsi que la diversité des essences* » ; il n'est pas fait mention de l'importance de privilégier les essences autochtones et la diversité des peuplements. Le dossier indique d'ailleurs que la fiche 1.3 n'encadre pas le passage des feuillus aux conifères et que « *les plantations devront respectés [sic] certaines exigences environnementales notamment dans les zones sensibles où certaines plantes / insectes sont protégés* ». Alors que les incidences potentielles de l'appel à des essences allochtones sont identifiées à plusieurs reprises et considérées comme une priorité forte à traiter, les mesures prises pour l'éviter ou le réduire n'apparaissent pas être à la hauteur de l'enjeu.

L'Ae recommande de mettre en cohérence l'état initial, les incidences et les mesures pour éviter, réduire ou compenser leurs impacts négatifs pour ce qui concerne l'utilisation d'essences allochtones et les enjeux associés.

Le dossier n'aborde qu'à la marge la maîtrise des interventions conduisant au mitage de la surface forestière par le développement d'autres activités, dans des secteurs potentiellement à enjeu environnemental fort : développement urbain, installations touristiques, installations de production d'énergie, photovoltaïques ou éoliennes, retenues d'eau, etc.

Le dossier ne mentionne pas que des mesures d'évitement et de réduction adaptées à des milieux et opérations particulières pourront venir réglementairement compléter le dispositif. Pourtant, les documents d'orientation forestière, SRA, SRA et schéma régional de gestion sylvicole, la création de dessertes forestières, des interventions sylvicoles et l'exploitation forestière peuvent donner lieu à évaluation environnementale ou étude d'impact, en particulier mais pas uniquement lorsque des zones protégées sont concernées. Il en est de même,

pour les autorisations concernant les entreprises de 1^{ère} et 2^{nde} transformation. Enfin, ceci s'applique également à d'autres activités qui pourraient s'implanter en milieu forestier, changeant ou non sa destination²⁵. Une attention particulière portée par les autorités délivrant les autorisations à ce que ces évaluations soient produites et prises en compte gagnerait à être inscrite au nombre des mesures ERC du présent programme.

L'Ae recommande d'inscrire dans les mesures ERC du PRFB le contrôle de la qualité des évaluations environnementales et études d'impact qui seront fournies dans le cadre des plans et projets élaborés ou mis en œuvre en déclinaison du PRFB.

S'il est fait référence à la formation des acteurs, le PRFB ne prévoit pas une revue des programmes et contenus des formations dispensées, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement si leur prise en compte au bon niveau des enjeux environnementaux associés aux activités de l'ensemble de la filière forêt bois n'était pas avérée.

L'Ae recommande de compléter le PRFB par une revue des programmes et contenus des formations des acteurs de l'ensemble de la filière afin de s'assurer que les enjeux environnementaux y soient traités au niveau adéquat en quantité et qualité.

En matière de qualité des eaux et si la première mesure annoncée en matière de préservation de la qualité de l'eau : « *Maintenir un couvert forestier permanent au droit des aires d'alimentation de captage afin de préserver la ressource en eau* » ne présente pas d'ambiguïté dans son application et son efficience, la seconde : « *Privilégier des moyens de lutte respectueux de l'environnement* » ne semble pas être à la hauteur de l'enjeu, qualifié de priorité forte. Le dossier n'explique pas pourquoi l'usage d'intrants chimiques n'est pas proscrit.

« *Des rangées d'arbres peuvent être laissées à proximité des chemins de randonnée* » afin de réduire l'impact paysager des coupes.

De façon plus générale, le programme prévoit de « *privilégier* », d'« *encourager* », de « *favoriser* » un certain nombre de pratiques ou qu'elles soient mises en œuvre « *dans la mesure du possible* » sans encadrer les circonstances qui pourraient justifier que cela ne soit pas possible ou qui pourraient conduire à accepter que ces mesures ne soient pas appliquées. L'efficacité du programme s'en trouve largement amoindrie.

L'efficacité des mesures prévues dépendra donc du niveau de leur « prise en compte » et de leur intégration dans d'autres réflexions et documents (documents de gestion, cahiers des charges divers, guides, dispositifs d'aide) de niveau stratégique à très opérationnel et dans les procédures conduisant aux autorisations nécessaires à la réalisation des opérations en

²⁵ Cf. l'article R.122-17 du code de l'environnement qui dispose que sont soumis à évaluation environnementale: les directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier, le schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier, le schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier, la réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ; les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme. Et à examen au cas par cas : la stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier

Cf. l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui dispose que sont soumis à étude d'impact ou examen au cas par cas : certaines infrastructures routières, canalisations et régularisations de cours d'eau, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme, les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, les AFAF, des équipements touristiques et aménagements, des installations de production d'énergie (éolien, solaire)...

forêt (interventions sylvicoles, exploitation forestière, aménagement de dessertes et places de dépôt), aux transports associés, aux entreprises de 1^{ère} et 2^{nde} transformation visées par le PRFB (Cf. partie 3 du présent avis).

Le dossier présente une série de mesures d'évitement et de réduction pour chacune des actions du plan. Les mesures d'évitement sont scindées en deux groupes selon qu'elles aient été prises dans le cadre des efforts initiaux de conception du plan ou suite à l'évaluation environnementale. Les mesures de réduction proviennent de recommandations de l'évaluation environnementale.

De façon générale, ces mesures ne sont jamais contraignantes, y compris en site Natura 2000. Il est donc impossible de vérifier l'ampleur de leur mise en œuvre. Il s'agit le plus souvent de recommandations, de préconisations de bonnes pratiques dont la mise en œuvre est basée sur le volontariat. Il en est de même des mesures de réduction ce qui donne à penser que des impacts résiduels sont présents après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Or aucune mesure de compensation n'est prévue formellement, ce qui est contraire aux dispositions du code de l'environnement. Le résumé non technique indique : « *les fiches actions du PRFB sont bien équilibrées et de nombreuses actions ayant des incidences négatives, sont contrebalancées par des actions annulant ces effets. Cette balance entre les différentes actions est soulignée dans le tableau des mesures ERC.* » L'Ae n'a pas trouvé dans le tableau cité de mention explicite du fait que les impacts positifs de certaines mesures avaient un caractère compensatoire pour d'autres.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité²⁶ a introduit dans le code de l'environnement²⁷ l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité qui s'attache aux mesures ERC. Il importe donc de démontrer la réalisation de cette absence en quantifiant les pertes et les gains sur les différentes composantes de la biodiversité du fait des actions du plan et en mettant en place des mesures compensatoires des impacts résiduels éventuels.

L'Ae recommande de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et d'intégrer le cas échéant au PRFB des mesures de compensation complémentaires pour tous les impacts résiduels.

2.8 Suivi

Dix-huit indicateurs ont été retenus « *pour vérifier, après approbation du plan, la correcte appréciation des effets identifiés et le caractère adéquat des mesures ERC* » et sont listés dans l'évaluation environnementale. Ils ont en commun d'être fondés sur des données déjà existantes²⁸ et a priori mobilisables afin de garantir leur opérationnalité. Trois indicateurs sont à construire spécialement pour le suivi du PRFB.

²⁶ [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)

²⁷ Article L. 110-1 II 2° *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.*

²⁸ Fournis par l'IGN-IFN, l'ONF, la DRAAF, la DREAL, l'INPN, le MNHN, l'ONCFS, l'ATMO Occitanie, le RMQS-GIS SOL, les agences de l'eau, le MAA- département santé des forêts, le réseau Sentinelle-IVS, les agences de tourisme, le CRPF Occitanie, l'URCOFOR, les parcs nationaux, l'INSEE.

Ces indicateurs ne sont cependant pas caractérisés en termes de sens d'évolution et d'objectifs à atteindre, ni qualitativement ni quantitativement. Le dossier ne précise en outre pas s'ils seront suivis uniquement à l'échelle régionale ou également à celle des 16 massifs. La territorialisation des enjeux et des incidences du programme conduirait pourtant logiquement pour certains à un tel choix.

La définition et l'objet de certains indicateurs gagneraient à être précisés : notamment l'indicateur relatif aux surfaces forestières en zones protégées qui fait référence à des « aires protégées » puis des surfaces « en protection forte » (enjeu n°1), l'articulation entre l'enjeu n°5 « développement des pratiques sylvicoles comme un outil de préservation des sols » et l'indicateur relatif à la portance des sols forestiers « superficie de la forêt de production selon la sensibilité des sols au tassement », la définition précise d'un « document de gestion durable » des forêts qui semble ne concerner que les PSG, RTG²⁹ et CBPS³⁰ et pas les aménagements forestiers par exemple.

En outre, il ne semble pas qu'il y ait de suivi de la contribution du PRFB à la préservation des continuités écologiques, aux trames vertes et bleues, ce qui est présenté comme un enjeu prioritaire.

La coordination et la gouvernance du suivi de ces indicateurs ainsi que les suites pouvant y être apportées ne sont pas précisées dans l'évaluation environnementale.

Parmi ces 18 indicateurs, trois (la surface incendiée, le déficit foliaire des forêts, le nombre d'emplois dans la filière) sont communs avec les indicateurs de suivi du PRFB présentés dans le PRFB lui-même. Le dossier n'explique pas comment ces 18 indicateurs s'articulent avec les 10 indicateurs du PRFB et si *in fine* les 15 indicateurs non inscrits au PRFB lui-même seront effectivement suivis. Pourtant le dossier indique que les préconisations de l'évaluation environnementale ont été reprises de façon exhaustive.

L'Ae recommande :

- *de préciser les évolutions attendues et les objectifs à atteindre des 18 indicateurs retenus dans l'évaluation environnementale,*
- *d'inclure un indicateur de contribution à la préservation des continuités écologiques et les modalités d'organisation du suivi et les suites qui lui seront données ;*
- *de préciser comment s'articulent les 10 indicateurs du PRFB et les 18 indicateurs retenus « pour vérifier, après approbation du plan, la correcte appréciation des effets identifiés et le caractère adéquat des mesures ERC présentées ».*

2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique, de 36 pages, ce qui paraît adapté, reprend les principaux points soulevés dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'intégrer au résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²⁹ Règlement type de gestion

³⁰ Code de bonnes pratiques sylvicoles

3 Prise en compte de l'environnement par le PRFB

Le PRFB a vocation à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientation forestière qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement.

La démarche d'élaboration du PRFB, son intégration avec celle de son évaluation environnementale, le programme tel que présenté, sont autant d'éléments à mettre à l'actif des maîtres d'ouvrage. Des éléments manquent encore cependant.

Le dossier indique clairement qu'un certain nombre d'objectifs assignés par le PNFB, non définis directement dans le PRFB, le seront lors de la mise en œuvre des actions du PRFB. Cela concerne en particulier :

- la définition d'un schéma d'itinéraires de desserte de ressources forestières : elle sera réalisée dans la cadre de la mise en œuvre des actions 2.1 et 2.2,
- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires : les objectifs de prélèvements ont été définis à l'échelle des massifs,
- la définition d'une feuille de route en matière de plantations : définie dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 1.4.

Le programme est donc à ce stade incomplet. Pour l'Ae, il devra être complété dès lors que la localisation des forêts objet de prélèvements supplémentaires et l'élaboration du schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières et de la feuille de route en matière de plantations seront achevés. Cette modification sera l'occasion de mettre à jour l'évaluation environnementale et en particulier les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.

L'Ae recommande de compléter le PRFB en termes d'itinéraire de desserte, de localisation des prélèvements supplémentaires et de feuille de route de plantations et de mettre à jour l'évaluation environnementale en conséquence.

En outre, certaines prescriptions ou recommandations du dossier appellent les remarques suivantes.

- À propos de « *la mise en place de la mobilisation accrue de bois doit se faire de concert avec les associations environnementales afin de prévenir les conflits au regard des conséquences sur l'environnement* » : l'Ae se félicite du souhait de concertation des pouvoirs publics mais aurait préféré que l'objectif soit présenté comme un souci de bien prendre en compte les enjeux de préservation voire d'amélioration de l'environnement, et non pas de prévenir des conflits.
- Les SRGS doivent « *définir des enjeux de protection de la biodiversité, les zonages de protection et les modalités de gestion des forêts* », et les documents de gestion ne prévoient que d'en "tenir compte", en dépit du caractère prescriptif des SRGS,
- La proposition de « *favoriser lors de l'attribution de subventions les demandes pour du matériel plus performant vis à vis de l'environnement et exclure des aides les matériels avec un trop fort impact sur les sols* » n'est pas assez exigeante. L'Ae considère qu'il conviendrait de conditionner les aides à des critères environnementaux et pas seulement favoriser le matériel le plus performant. D'ailleurs, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des impacts de tel ou tel type de matériel, ce qui serait bien utile à la mise en place ultérieure des mesures conditionnées à des critères environnementaux.

Le PRFB décline ce que sont les « *questions à renseigner pour apprécier la conformité des SRGS/DRA/SRA au PRFB* ». Ce premier niveau d'interrogation est vertueux. Il ne saurait cependant apporter l'assurance que les préconisations du PRFB seront bien suivies.

De façon générale, il manque une analyse des différents leviers, régaliens, financiers, éducatifs, normatifs et certificatifs dont disposent les pouvoirs publics pour modifier les pratiques sylvicoles, tant de la forêt privée que de la forêt domaniale, dans un sens favorable aux objectifs du PRFB. Cette remarque est d'autant plus valable lorsqu'il s'agit d'objectifs dont l'évaluation environnementale démontre qu'ils s'avèrent les plus favorables à l'environnement. Dans l'idéal, selon l'Ae, un plan doit comporter la description de tels leviers, une évaluation de leur performance eu égard à une trajectoire définie et les dispositions qui permettent d'en ajuster la portée en lien avec les résultats du suivi.

L'Ae recommande de lister les leviers disponibles pour réaliser les objectifs du PRFB favorables à l'environnement et de montrer comment ils seront mis en œuvre et ajustés en fonction du résultat

Afin de faciliter la prise en compte des différentes prescriptions du programme (directement opérationnelles ou en termes d'encadrement des documents et cahiers des charges) dans ses documents d'application et dans les activités, une déclinaison plus précise de ces préconisations pourrait opportunément être présentée par document ou type de document (plan simple de gestion et documents d'aménagement compris) et type d'intervention. De la même façon, la conditionnalité des différents types de financements associés sera opportunément précisée pour chaque type d'intervention projetée.

Enfin et surtout, l'Ae s'interroge sur le choix fait par le maître d'ouvrage et l'ensemble des acteurs représentés à la CRFB de ne pas augmenter le caractère prescriptif du PRFB alors que le législateur l'y autorise. Ce renvoi à des documents d'ordre inférieur ou au niveau projet, alors que l'efficacité du PRFB repose visiblement sur une application stricte de certaines « préconisations », est pour l'Ae difficilement compréhensible.

L'Ae recommande de revoir à la hausse le niveau de prescription du PRFB et de l'ajuster ainsi à la hauteur des enjeux environnementaux identifiés.